



Handicap maintien dans l'emploi



CONTACTEZ VOTRE DÉLÉGUÉ.E SYNDICAL.E SNB/CFE-EGC OU VOTRE RÉFÉRENT.E HANDICAP
CLUBHANDICAP@SNB-SERVICES.ORG



**SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT**

Le réseau social de la Banque et des Établissements Financiers





POUR ÉVITER LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE, IL EST VITAL DE BIEN COMPRENDRE LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE SANTÉ INTERVENANTS AUPRÈS DU SALARIÉ PERMETTANT DE LE MAINTENIR DANS L'EMPLOI.

C'EST POURQUOI LE SNB A SOUHAITÉ VOUS PROPOSER CE DOCUMENT DÉCRIVANT CE QUE CHACUN DE CES ACTEURS (MÉDECIN TRAITANT, MÉDECIN DU TRAVAIL ET MÉDECIN CONSEIL) PEUT METTRE EN ŒUVRE POUR ABORDER AVEC LE SALARIÉ LE RETOUR AU TRAVAIL DANS LE POSTE OCCUPÉ AVANT L'ARRÊT DE TRAVAIL OU UN AUTRE POSTE DANS L'ENTREPRISE OU DANS UN AUTRE POSTE DANS UNE AUTRE ENTREPRISE.

POUR RÉUSSIR CE RETOUR OU CETTE TRANSITION PROFESSIONNELLE, LE SALARIÉ DOIT ÊTRE EN MESURE DE CONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS MOYENS À SA DISPOSITION.

C'EST ÉGALEMENT LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL D'ACCOMPAGNER SES ADHÉRENTS DANS CETTE DÉMARCHE. POUR TOUTE PRÉCISION, LE RÉFÉRENT HANDICAP SNB DE VOTRE GROUPE BANCAIRE OU LES MEMBRES DU CLUB HANDICAP SONT À VOTRE DISPOSITION.

POUR LE CLUB HANDICAP SNB



LES RÔLES DU MÉDECIN TRAITANT, DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU MÉDECIN CONSEIL DANS LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

**3 MÉDECINS, 3 RÔLES COMPLÉMENTAIRES POUR GUIDER LE SALARIÉ
DANS SON PARCOURS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI. ILS PEUVENT ÊTRE
EN CONTACT PENDANT LA DÉMARCHÉ DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI,
SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD PRÉALABLE DU SALARIÉ.**





LE RÔLE DU MÉDECIN TRAITANT DANS LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Le médecin généraliste / traitant est le médecin référent. Il coordonne les soins, oriente si besoin vers d'autres professionnels de santé. Il met en place un suivi médical personnalisé.

- Il coordonne le parcours de soins.
- Il centralise les avis des autres soignants.
- Il tient à jour le dossier médical.
- Il établit :
 - ~ les prescriptions médicamenteuses et autres soins adaptés à l'état de santé,
 - ~ les certificats médicaux (invalidité, accident du travail, maladie professionnelle...),
 - ~ les arrêts de travail pour maladie, maladie professionnelle ou accident de travail et leurs prolongations,
 - ~ le protocole de soins en cas d'affection de longue durée (ALD).
- Il peut proposer les temps partiels thérapeutiques et les prescrit après concertation avec le médecin conseil et le médecin du travail.
- Il peut orienter le salarié vers le médecin du travail. Le salarié ne doit pas hésiter à prendre directement contact avec le médecin du travail :
 - ~ dès qu'il pressent une difficulté à reprendre son activité professionnelle, après avoir prescrit un arrêt de travail,
 - ~ dès qu'il détecte une éventuelle difficulté de sa part à être maintenu dans son poste de travail, lors d'une consultation.

Le médecin traitant peut également joindre le Service Social de l'Assurance Maladie.



LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL DANS LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif et sa mission est d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. Il est le conseiller du salarié et de tous les acteurs de l'entreprise. Il connaît le poste et les conditions de travail du salarié. Il exerce ses missions en toute indépendance.

- Il fixe les modalités du suivi de santé du salarié par une approche individuelle et ciblée.
- Il réalise la visite de pré reprise pendant l'arrêt de travail.
- Il évalue les capacités à reprendre le poste ou un autre poste dans l'entreprise ou à envisager le besoin d'une reconversion professionnelle, lors d'une visite de pré-reprise pendant l'arrêt de travail. (À noter : la visite de pré-reprise ne dispense pas de la visite de reprise.)
- Il réalise la visite de reprise.
- Il est au centre d'un dispositif collectif. Le médecin du travail anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire composée d'infirmiers(ères) santé travail, d'intervenants(es) en prévention des risques professionnels (IPRP), d'assistants(es) en santé au travail (AST), et de secrétaires médicales.
- Il détermine l'aptitude ou l'inaptitude au poste de travail après avoir étudié le poste et les conditions de travail dans l'entreprise.
- Il propose par écrit des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation des postes de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail.
- En cas d'inaptitude, il conseille l'employeur sur les propositions de reclassement.
- Il peut recevoir le salarié à sa demande, à celle du médecin traitant, du médecin conseil ou de l'employeur du salarié.

Pour le maintien dans l'emploi, le médecin du travail peut solliciter d'autres professionnels du service de santé au travail (ergonomes, psychologues, assistante sociale...) et également des partenaires externes (conseillers maintien dans l'emploi du réseau CAP EMPLOI...).



LE RÔLE DU MÉDECIN CONSEIL DANS LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Le médecin conseil du service médical auprès de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) peut convoquer le salarié durant l'arrêt de travail.

- Il détecte un risque de désinsertion professionnelle du salarié.
- Il signale le risque de désinsertion professionnelle au service social de la CARSAT et/ou dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, il peut orienter vers le service social de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).
- Il signale toute difficulté de reprise prévisible de l'activité professionnelle au médecin du travail.
- Il sollicite le cas échéant l'avis du médecin du travail.
- Il se prononce sur la compatibilité de l'action de formation et de remobilisation pendant l'arrêt de travail avec la situation du salarié et sur la durée prévisionnelle médicalement justifiée de l'arrêt de travail.
- Il rend des avis sur :
 - ~ la durée de l'arrêt de travail,
 - ~ la durée d'un temps partiel thérapeutique,
 - ~ la stabilisation de la pathologie et le passage éventuel en invalidité,
 - ~ le diagnostic médical des maladies professionnelles,
 - ~ la consolidation en accident de travail ou en maladie professionnelle et l'incapacité permanente.

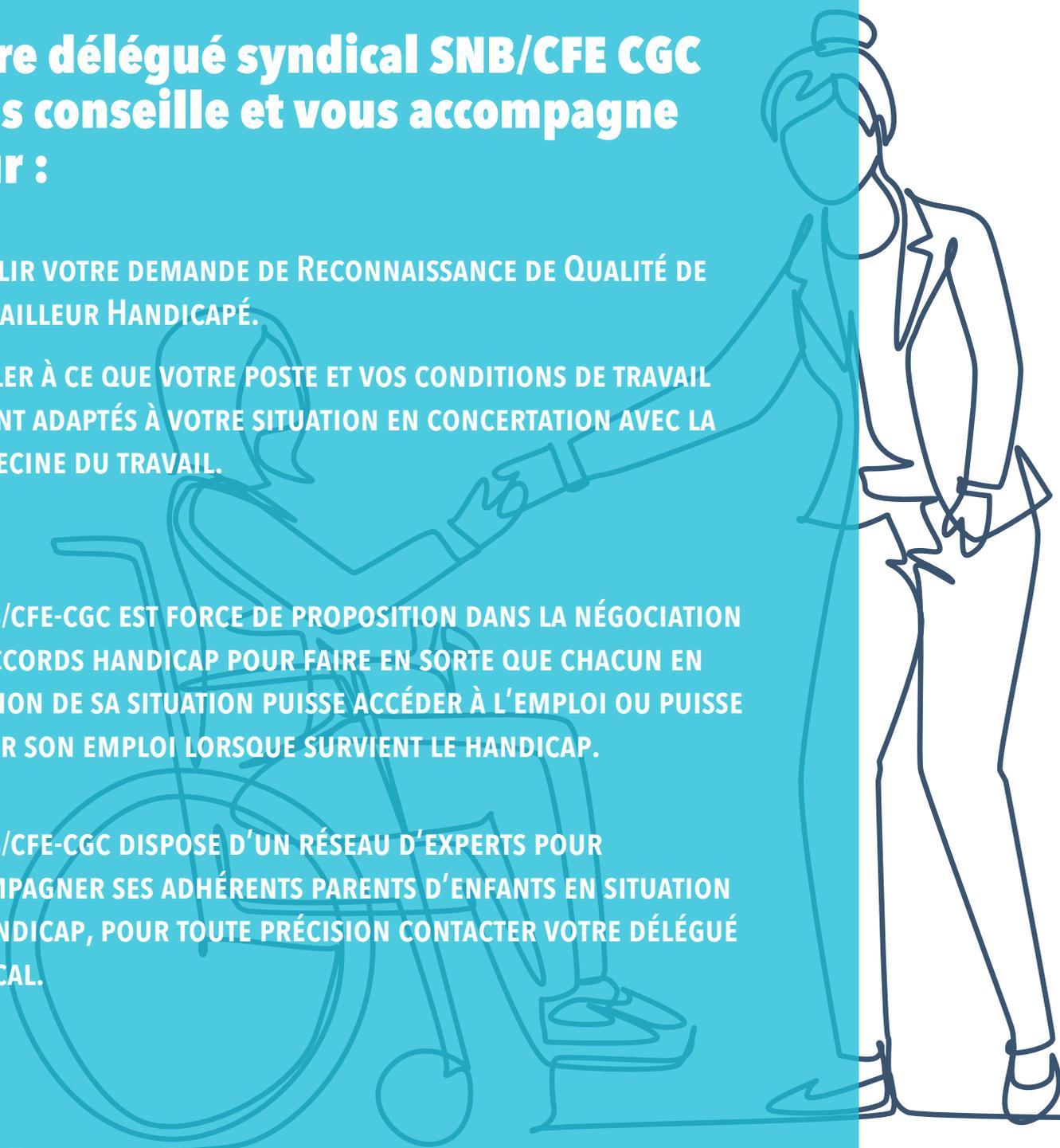
Le médecin conseil donne son avis sur l'arrêt de travail en fonction de la capacité de l'assuré à reprendre une activité professionnelle, quelle qu'elle soit. Son avis s'impose et peut être contesté par l'assuré selon les voies de recours précisées sur la notification adressée par la CPAM.

Votre délégué syndical SNB/CFE CGC vous conseille et vous accompagne pour :

- ÉTABLIR VOTRE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ.
- VEILLER À CE QUE VOTRE POSTE ET VOS CONDITIONS DE TRAVAIL SOIENT ADAPTÉS À VOTRE SITUATION EN CONCERTATION AVEC LA MÉDECINE DU TRAVAIL.

LE SNB/CFE-CGC EST FORCE DE PROPOSITION DANS LA NÉGOCIATION DES ACCORDS HANDICAP POUR FAIRE EN SORTE QUE CHACUN EN FONCTION DE SA SITUATION PUISSE ACCÉDER À L'EMPLOI OU PUISSE GARDER SON EMPLOI LORSQUE SURVIENT LE HANDICAP.

LE SNB/CFE-CGC DISPOSE D'UN RÉSEAU D'EXPERTS POUR ACCOMPAGNER SES ADHÉRENTS PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP, POUR TOUTE PRÉCISION CONTACTER VOTRE DÉLÉGUÉ SYNDICAL.





**Contactez votre délégué.e syndical.e snb/cfe-cgc
ou votre référent.e handicap
clubhandicap@snb-services.org**